

## **GE\_GERICHTE AARP/52/2019 vom 4. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_52\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_52_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/52/2019 du 4 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/52/2019 del 4 luglio 2018

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/20407/2018 AARP/52/2019 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du lundi 4 mars 2019

Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne, demandeur en révision, contre l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du service des contraventions du 4 juillet 2018, et SERVICE DES CONTRAVENTIONS, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, cités.

- 2/3 - P/20407/2018

Vu la demande du 1er février 2019, par laquelle A\_\_\_\_\_ a demandé la "révision" de l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du service des contraventions, du 4 juillet 2018 ; Vu la lettre du 6 février 2019, par laquelle la Chambre pénale d'appel et de révision l'a informé des conditions d'une révision ; Vu l'acte du 27 février 2019, par lequel A\_\_\_\_\_ retire sa demande ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire sa demande en révision est considérée avoir succombé ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Qu'il sera exceptionnellement statué sans frais.

\* \* \* \* \*

- 3/3 - P/20407/2018 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de la demande en révision. Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat. Notifie le présent arrêt aux parties. Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Catherine GAVIN, juge ; Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, juge suppléant.

La greffière : Melina CHODYNIECKI

La présidente : Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.